

Arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 dénommée projet « Laurabuc Verniolle » appartenant à la canalisation de transport « LAURABUC-VERNIOLLE » située dans le département de l'Ariège sur les communes de Mirepoix, Roumengoux, et d'un nouveau poste de sectionnement situé dans le département l'Aude sur la commune de Saint-Julien de Briola.

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue Teréga) ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le plan d'occupation des sols de la commune de Mirepoix approuvé le 6 février 2010, et le règlement national d'urbanisme applicable à la commune de Saint Julien de Briola ;
- Vu** l'arrêté n° 09 2021 01 du 16 juin 2021 relatif à une autorisation d'enlèvement déplacement et perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la reconstruction de la canalisation de gaz « Laurabuc Verniolle » sur les communes de Mirepoix et Roumengoux;

**Vu** le dossier en date du 17 juin 2019 et complété le 9 décembre 2019, par lequel la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfecturale de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle » sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un nouveau poste de sectionnement sur la commune Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude;

**Vu** la demande de mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation des tronçons déviés constitués de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 « Laurabuc - Mirepoix » et de la canalisation de transport de gaz naturel DN150 « Mirepoix - Roumengoux » et le démantèlement définitif du poste de sectionnement de Mirepoix (abandon) ;

**Vu** le rapport de recevabilité du 23 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée ;

**Vu** la lettre du 24 décembre 2019 adressée à la société Teréga par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relative à la déviation de la canalisation de transport DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Saint-Julien de Briola - Roumengoux » était recevable ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 mars 2020 relative à l'étude d'impact du projet « Laurabuc Verniolle » ;

**Vu** la réponse de Teréga en date du 20 avril 2020 aux observations formulées par l'autorité environnementale ;

**Vu** les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 24 décembre 2019, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle » et à la consultation prévue par l'article R555-29 relative à l'abandon définitif des tronçons déviés;

**Vu** les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 20 avril 2020 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de l'Aude, signé en dates du 18 et 22 février 2021, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,
- la déclaration d'utilité publique, de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle » sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un poste de sectionnement sur le territoire de la commune de Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux pour le département de l'Ariège.

**Vu** les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 20 mars 2021 au 24 avril 2021;

**Vu** les observations émises lors de l'enquête publique ;

**Vu** les réponses apportées le 6 et 26 mai 2021 par la société Teréga au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique;

**Vu** le rapport du 24 mai 2021 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 25 mai 2021, relatif à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une observation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 200 Saint-Julien de Briola Roumengoux, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport DN 200 Saint-Julien de Briola Roumengoux, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,
- un avis favorable, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques.

**Vu** le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 8 juin 2021 ;

**Vu** les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège et de l'Aude respectivement les 23 et 24 juin 2021 ;

**Vu** le courriel du 9 août 2021 par lequel la société Teréga indique n'avoir aucune d'observation à formuler sur le projet d'arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique, présenté en séance ;

**Considérant** que la société Teréga a sollicité la déclaration d'utilité publique de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200, projet dénommé « Laurabuc Verniolle » appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un nouveau poste de sectionnement sur la commune Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude,

**Considérant** que la société Teréga dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire le projet de déviation, dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de toute ou partie de la canalisation déviée conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

**Considérant** l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Laurabuc Verniolle » dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz de la branche « Laurabuc Verniolle » au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

**Considérant** que le projet de construction de la déviation de la canalisation de transport DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc - Verniolle » est destiné à harmoniser les diamètres des canalisations de l'ensemble de la branche de transport « Laurabuc - Verniolle » afin de pouvoir inspecter l'intégralité des conduites par passage de racleur instrumenté et d'assurer ainsi un meilleur contrôle de l'intégrité de l'ouvrage ;

**Considérant** que le projet nécessite le remplacement du tronçon DN150 « Mirepoix - Roumengoux » par le nouveau tronçon DN 200 « Saint-Julien de Briola - Roumengoux » sur une longueur de 2120 m dont 491 m seront posés en forage dirigé et environ 566 m en lieu et place de l'existant;

**Considérant** que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation

en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

**Considérant** que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

**Considérant** que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement ;

**Considérant** que la continuité de l'alimentation en gaz naturel de Saint-Julien de Briola, Mirepoix, Roumengoux, Verniolle doit être assurée ;

**Considérant** les conclusions de l'étude de dangers qui indiquent que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

**Considérant** que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

**Considérant** que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

**Considérant** notamment les missions de service public dévolues à Teréga ;

**Considérant** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics, les mises en cause de la protection et de la mise en valeur de l'environnement que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

**Considérant** que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

**Considérant** que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de l'Aude ;

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> : déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société Teréga (ex Transport Infrastructures Gaz France désignée TIGF), les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 «Saint-Julien de Briola - Roumengoux» dénommé projet « Laurabuc Verniolle » appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle » sur le territoire des communes Mirepoix, Roumengoux du département de l'Ariège, et la création du poste de sectionnement Saint-Julien de Briola situé sur la commune de Saint-Julien de Briola du département de l'Aude conformément à la carte de tracé au 1/25000<sup>ème</sup> annexée au présent arrêté.

Les tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et les installations annexes du projet sont les suivants :

- **Construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel en DN 200 de 2120 m en remplacement de l'ancienne canalisation de transport de gaz naturel DN150 situé entre le poste de sectionnement de Mirepoix (09) et le poste de sectionnement de Roumengoux (09).**

- **Création d'un poste de sectionnement sur la commune de Saint-Julien de Briola (11) en remplacement de l'ancien poste de sectionnement de Mirepoix**
- **Modification du poste de sectionnement de Roumengoux (création de la gare de raclage passage et réception).**

### **Article 2 : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

Est annexé au présent arrêté le document prévu à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (annexe 2).

### **Article 3 : Servitudes d'utilité publique**

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, la société Teréga est autorisée :

1°) dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" de **6 mètres** de large centrée sur la canalisation, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2°) dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles " de **6 mètres** de large centrée sur la canalisation, à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-avant, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Conformément à l'article R.555-35 du code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet de département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation afin d'imposer ces servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 4 : Servitudes et PLU**

Les servitudes "fortes" et "faibles" définies à l'article ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 3 du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de :

- Mirepoix , Roumengoux du département de l'Ariège,
- Saint-Julien de Briola du département de l'Aude,

en application de l'article L.151-43 et du L.163-10 du code de l'urbanisme avec report des dispositions mentionnées au même article.

#### **Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique**

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les éventuelles mises en servitudes devront être réalisées dans ce délai. Toutefois, en l'absence de circonstances nouvelles, les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête préalable, par arrêté inter-préfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

#### **Article 6 : Publicité**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures de l'Ariège et de l'Aude pendant une durée minimale d'un an,
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie des communes de Mirepoix, Roumengoux **du département de l'Ariège**, Saint-Julien de Briola **du département de l'Aude**,

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique sera publié, aux frais de Teréga, dans un journal diffusé dans les départements de l'Ariège et de l'Aude.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Mirepoix, Roumengoux **du département de l'Ariège**, Saint-Julien de Briola **du département de l'Aude**, ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le Directeur de Teréga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix , le **17 AOUT 2021**  
La préfète

P/La préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

Carcassonne, le **13 AOUT 2021**  
Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

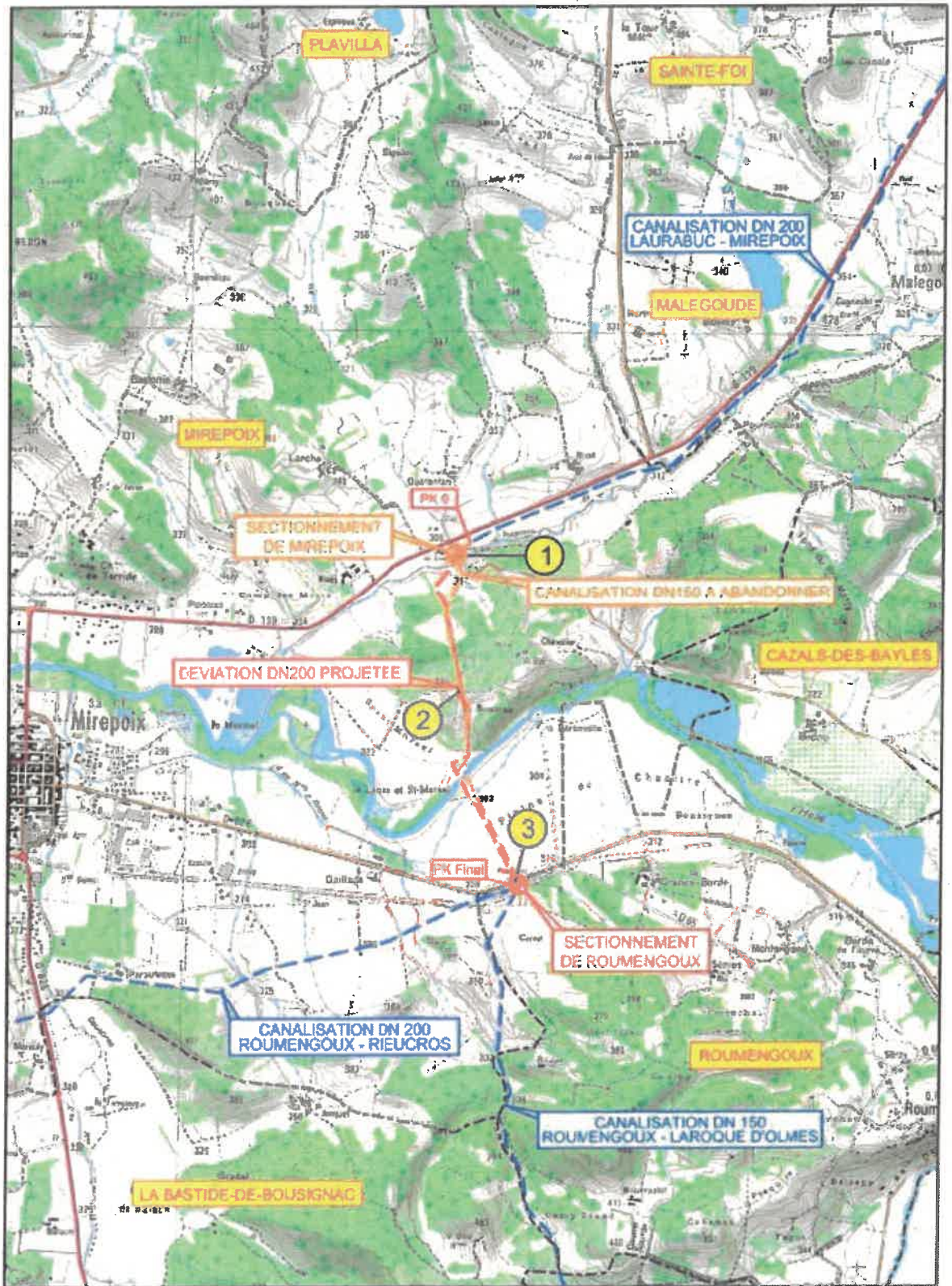
Simon CHASSARD

## ANNEXE 1

à l'arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200, dénommée « Laurabuc Verniolle » appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux dans le département de l'Ariège et la construction d'un nouveau poste de sectionnement sur la commune Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude,

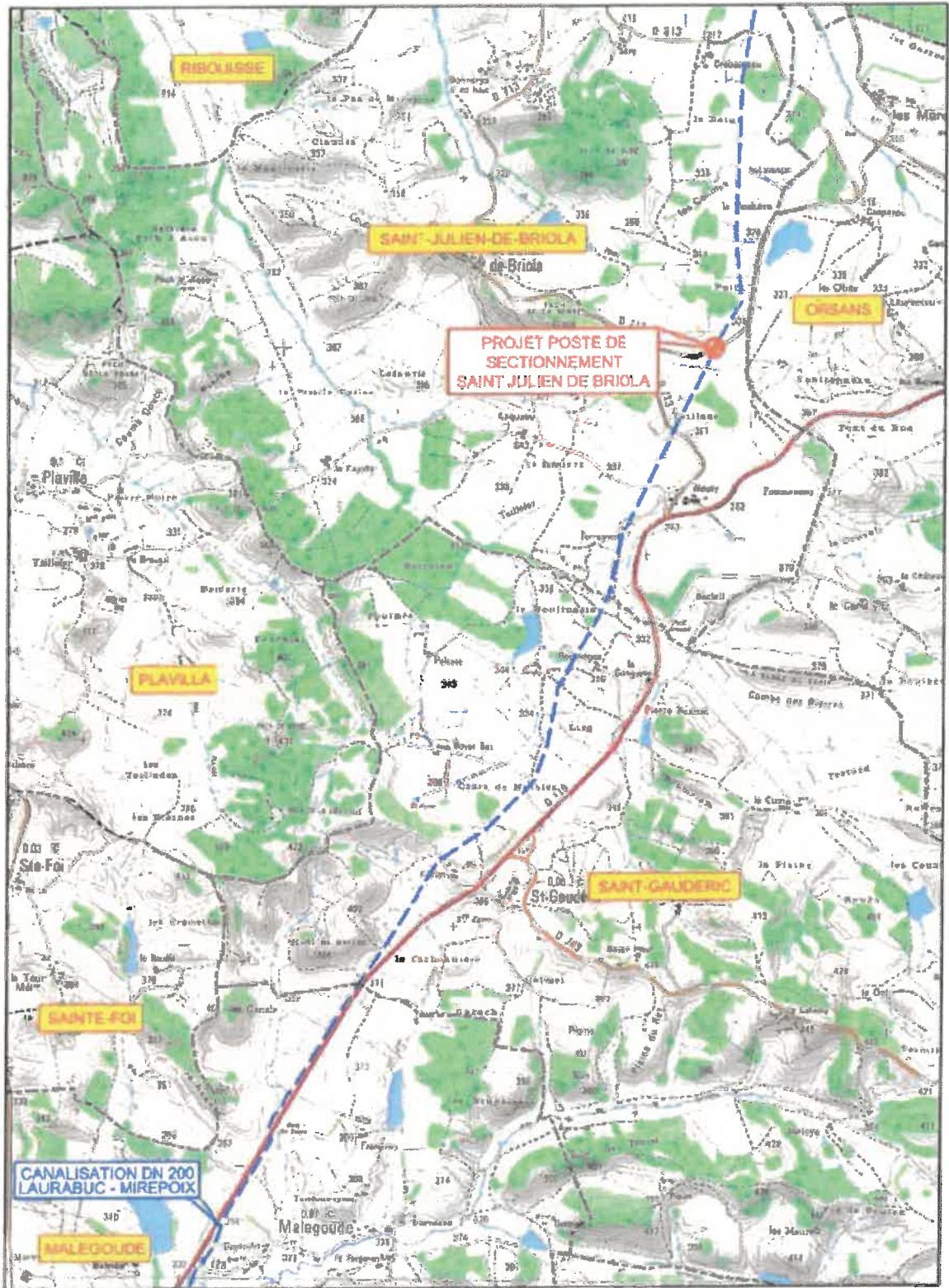
Cartes au 1/25 000 de la canalisation de transport de gaz naturel DN200 du projet Saint Julien de Briola Roumengoux appartenant à la Branche Laurabuc Verniolle sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux du département de l'Ariège





BD ORTHO SC25\_TOPO\_0600\_6220\_L93/SC25\_TOPO\_0630\_6230\_L93  
 IGN SC25\_TOPO\_0610\_6220\_L93/SC25\_TOPO\_0610\_6230\_L93





BD ORTHO IGN SC25\_TOPO\_0610\_6230\_L93/SC25\_TOPO\_0610\_6240\_L93

## ANNEXE 2

### MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE

des travaux de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200, dénommée « Laurabuc Verniolle » appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux dans le département de l'Ariège et la construction d'un nouveau poste de sectionnement sur la commune Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude,

#### I – Le projet

- **contexte du projet**

TEREGA exploite une canalisation de transport de gaz naturel DN200/DN150 entre Laurabuc et Verniolle, à une pression maximale de service (PMS) de 66,2 bar.

Cet ouvrage est constitué des 4 tronçons suivants :

- DN 200 LAURABUC – MIREPOIX ;
- DN 150 MIREPOIX – ROUMENGOUX ;
- DN 200 ROUMENGOUX – RIEUCROS ;
- DN 200 RIEUCROS – VERNIOLLE.

Une installation annexe (poste de sectionnement) est présente à chaque extrémité de tronçon.

TEREGA souhaite pouvoir inspecter l'intégralité de la conduite en un seul passage de racleur instrumenté. Le départ du racleur instrumenté se ferait au poste de sectionnement de LAURABUC et l'arrivée au poste de sectionnement de VERNIOLLE. Pour ce faire, plusieurs aménagements sont requis.

TEREGA souhaite également créer un nouveau poste de sectionnement afin de pouvoir respecter la distance maximale d'écartement entre deux postes de sectionnement comme le prévoit la réglementation.

Le projet LAURABUC-VERNIOLLE consiste donc à :

- Reconstruire le tronçon DN 150 MIREPOIX – ROUMENGOUX en DN 200, sur une longueur de 2120 mètres, dont environ 566 mètres en lieu et place de l'existant ;
- Créer un poste de sectionnement sur la commune de Saint-Julien-de-Briola ;
- Modifier le poste de sectionnement de ROUMENGOUX afin de permettre le passage et la réception de racleurs instrumentés ;
- Abandonner le poste de sectionnement de MIREPOIX, un tronçon de 99 mètres de la canalisation DN200 LAURABUC – MIREPOIX et la canalisation DN150 MIREPOIX – ROUMENGOUX (1135 mètres);

#### Localisation du projet

Le projet est situé sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux pour la canalisation déviée dans le département de l'Ariège et sur la commune de Saint-Julien de Briola pour le département de l'Aude pour la création du nouveau poste de sectionnement en remplacement du poste de sectionnement de Mirepoix. La commune d'Orsan est située à moins de 500 m des tracés projetés en référence à l'article R555-14 du code de l'environnement.

La canalisation en DN 200, d'un linéaire de 2120 m, est prévue de se raccorder sur le réseau existant en DN 200 « Laurabuc-Mirepoix » avec une pression maximale en service (PMS) de 66,2 bar et le poste de sectionnement de Roumengoux exploité à la PMS de 66,2 bar qui sera modifié pour accueillir une gare de raclage .

La canalisation sera posée majoritairement en propriétés privées et en domaine public et notamment quelques emprunts comme la traversée des RD 126 et 626, le cours d'eau de l'Hers vif, son affluent la Malgoude et le canal de Mirepoix.

## **II – La mise en œuvre du projet**

Teréga a déposé dans les préfectures de l'Ariège et de l'Aude, un dossier de demande d'autorisation de construction et d'exploitation une déviation de canalisations de transport de gaz naturel DN 200, dénommé « Saint-Julien de Briola - Roumengoux » appartenant à la branche « Laurabuc - Verniolle » traversant les communes de Mirepoix et Roumengoux dans l'Ariège et un poste de sectionnement « Saint-Julien de Briola » sur la commune de Saint-Julien de Briola dans l'Aude, ainsi qu'une demande de déclaration d'utilité publique associée au projet.

La demande d'autorisation de construire et d'exploiter a été transmise par la société Teréga aux deux préfectures par courrier du 17 juin 2019 et complétée le 9 décembre 2019.

Par arrêté inter-préfectoral du 18 et 22 février 2021, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique inter-préfectorale préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle », en vue de l'établissement des servitudes y afférant.

L'enquête s'est déroulée du 20 mars 2021 au 24 avril 2021 inclus en mairies de Mirepoix, Roumengoux et Orsan pour le département de l'Ariège et la commune de Saint-Julien de Briola pour le département de l'Aude.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions, le 24 mai 2021, transmis le 25 mai 2021. Il émet un avis favorable au projet.

## **III – Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet**

**Les objectifs du projet** sont d'harmoniser les diamètres de l'ensemble des canalisations de transport de gaz naturel de la branche « Laurabuc Verniolle » en vue de pouvoir réaliser des inspections par pistons de raclage instrumentés en une seule passe. Cette amélioration de condition de réalisation de la surveillance de l'ouvrage nécessite donc la suppression de la canalisation actuelle dénommée « Mirepoix Roumengoux » qui traverse ses deux communes et donc le diamètre DN 150 constitue un obstacle technique. La création de cette déviation entraîne l'abandon définitif du poste de sectionnement situé sur la commune de Mirepoix et l'obligation pour l'exploitant TEREGA de recréer un poste de sectionnement sur une autre commune située dans l'Aude en vue de respecter les obligations de distances maximales entre deux postes de sectionnement tel que le prévoit la réglementation applicable aux canalisations de transport de gaz naturel.

**Les enjeux** sont d'améliorer les conditions de maintenance et de surveillance de ces ouvrages pour garantir leur intégrité et protéger les intérêts visés à l'article L-554-5 du code de l'environnement. **A cet effet, l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter fixe l'ensemble des mesures prévues au deuxième alinéa du IV de l'Article L 122-1 du code de l'environnement dans son annexe relative aux mesures d'évitement – réduction et compensation définie par le projet et au travers de ses prescriptions particulières.** Ces mesures s'appliquent sans préjudice des mesures fixées par l'acte d'autorisation de dérogation pour la destruction d'espèces protégées applicable au projet.

### **Les caractères d'utilité publique**

L'article L.121-32 du code de l'énergie relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définit les missions du service public du gaz naturel et précise les obligations imposées aux transporteurs. Ces obligations portent notamment sur la continuité de fourniture du gaz et la sécurité du réseau.

Pour satisfaire à ces obligations, Teréga doit maintenir ses ouvrages dans des conditions d'exploitation sécuritaires afin de garantir la protection des personnes, des biens et de l'environnement et d'assurer la continuité de la fourniture de gaz.

Le tracé de moindre impact de cette déviation a été défini après l'étude des impacts de différents tracés, par analyse des contraintes environnementales et technico-économiques. Les techniques de



forage horizontal dirigé ont été retenues compte-tenu des enjeux de protection des milieux humides et de la protection des espèces d'intérêt patrimonial. Parmi les tracés proposés, figurant dans le dossier, le tracé retenu apparaît comme celui de moindre impact sur le plan de l'environnement et sur le plan de la sécurité. Teréga a évalué les impacts environnementaux du projet et a déterminé les mesures prévues au [L de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#) destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Tout au long de l'instruction (consultation administrative, enquête publique), la société Teréga s'est efforcée d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées.

**Considérant** que la société Teréga a sollicité la déclaration d'utilité publique de construire une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200, projet dénommé « Laurabuc Verniolle » appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un nouveau poste de sectionnement sur la commune Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude,

**Considérant** que la société Teréga dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire le projet de déviation dénommé « Laurabuc Verniolle », dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de toute ou partie de la canalisation déviée conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

**Considérant** l'intérêt général du projet de déviation dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz de la branche « Laurabuc Verniolle » au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

**Considérant** que le projet de construction de la déviation de la canalisation de transport DN 200 « Saint Julien de Briola Roumengoux », appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », dénommé projet « Laurabuc Verniolle » est destiné à harmoniser les diamètres des canalisations de l'ensemble de la branche de transport « Laurabuc Verniolle » afin de pouvoir inspecter l'intégralité des conduites par passage de racleur instrumenté et d'assurer ainsi un meilleur contrôle de l'intégrité de l'ouvrage ;

**Considérant** que le projet nécessite le remplacement du tronçon DN150 « Mirepoix - Roumengoux » par le nouveau tronçon DN 200 « Saint Julien de Briola - Roumengoux » sur une longueur de 2120 m dont 491 m seront posés en forage dirigé et environ 566 m construits en lieu et place de l'existant ;

**Considérant** que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

**Considérant** que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

**Considérant** que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement ;

**Considérant** que la continuité de l'alimentation en gaz naturel de Saint-Julien de Briola, Mirepoix, Roumengoux, Verniolle, doit être assurée ;

**Considérant** que les conclusions de l'étude de dangers indiquent que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et que la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés est faible ;

**Considérant** que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

**Considérant** que l'enquête publique conjointe portant notamment sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

**Considérant** notamment les missions de service public dévolues à Teréga ;

**Considérant** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics, les mises en cause de la protection et de la mise en valeur de l'environnement que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

**Considérant** que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

**Considérant** que toutes les formalités réglementaires ont été remplies

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 « Saint-Julien de Briola - Roumengoux » dénommé projet « Laurabuc Verniolle » appartenant à la canalisation de transport « LAURABUC-VERNIOLLE » située dans le département de l'Ariège sur les communes de Mirepoix, Roumengoux, et d'un nouveau poste de sectionnement situé dans le département l'Aude sur la commune de Saint-Julien de Briola, par la société TEREKA, sont d'utilité publique.